

SPP et PATS SDIS du RHONE

Lyon, le 11 novembre 2013

Référé-suspension contre la vente des logements

Depuis 2009, le SDIS du Rhône tente de vendre les logements qu'il attribue aux sapeurs-pompiers professionnels par nécessité absolue de service.

En juin 2009, une négociation avait permis de conserver les logements contre une aggravation du temps de travail des logés, comme le permet le décret relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Mais en fixant à 2600 heures annuelles (contre 1607 avant) le SDIS a été trop gourmand et sa délibération a été annulée par le tribunal administratif de Lyon le 29 février 2012, avec confirmation en appel le 8 janvier 2013, sur la base de la directive européenne prise pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail. Le SDIS du Rhône n'a pas respecté le droit Européen en matière de santé et sécurité au travail.

En réaction aux jugements, le SDIS a décidé de vendre tous ses logements en adoptant une délibération de principe le 25 juin 2013 et une délibération le 28 juin 2013 fixant les montants et les acheteurs.

Après un recours gracieux fin août 2013 resté sans réponse, un référé suspension vient d'être déposé au Tribunal Administratif de Lyon, afin de demander la suspension de la délibération illégale de 2013 au regard d'une part des prix très inférieurs (34 %) aux estimations de France Domaine, ce qui pourrait s'apparenter à une aide économique. D'autre part des règles de domanialité du code général des propriétés des personnes publiques, ont clairement été violées.

En effet, les immeubles d'habitations ne sont pas désaffectés et n'ont pas fait l'objet d'un déclassement dans le domaine privé du SDIS comme le prévoient les textes. Et le SDIS ne peut pas vendre au dessous du prix fixé par France Domaine sans qu'il en retire une contrepartie directe, inexistante à ce jour.

En outre, de nombreuses familles, qui disposaient pour certaines de concessions de logement par nécessité absolue de service, illimitée ou jusqu'en 2019 et 2020, et restant dans leurs appartements au 1^{er} janvier 2014, ne pourront pas payer le loyer aux bailleurs sociaux devenus à cette date propriétaires des immeubles.

C'est pourquoi un référé suspension a été déposé afin qu'un statut quo soit prononcé sur la vente jusqu'au jugement au fond. L'audience a été fixée par le Juge au 18 novembre 2013 à 14 heures.

Vos contacts:

Guy FROMENT 06 73 53 36 25 Gilbert LEBRUN 06 03 25 93 41 Rémy CHABBOUH 06 27 43 24 74